07-1 Les Annexes sanitaires

07-1-1 L'Assainissement des eaux usées

07-1-1-1 Zonage d'assainissement des eaux usées

07-1-1-2 Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

07-1-1-3 Plan du réseau d'assainissement

07-1-2 Plan du réseau d'eau potable

► **Le réseau syndical du SIAHVG et la station d'épuration de Messimy**

Le réseau d'assainissement collectif de la commune est géré par le SIAHVG (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Garon) et commun aux 3 communes de Messimy, Thurins et Soucieu-en-Jarrest.
Il rejoint la station d'épuration de Messimy, gérée par le SIAHVG.

Cette station d'épuration dispose d'une capacité de 12 000 équivalents-habitants, et accueille actuellement les effluents d'environ 9000 équivalent-habitants.

Le taux de charge hydraulique est estimé à environ 70-75 % de la capacité nominale hydraulique de la station, tandis que le taux de charge polluante s'élève en moyenne à 60 % de la charge nominale polluante (selon les polluants traités, entre 33 % et 65 %).

Taux de charge hydraulique (volume entrant/capacité nominale)

	2012	2013	2014	2015	2016
STEP_MESSIMY	74%	77%	76%	66%	69%

*Les taux de charge polluante de la **station d'épuration de MESSIMY** ou taux de remplissage sont estimés à :*
*- **52 %** du nominal de la charge en DBO5,*
*- **65 %** du nominal de la charge en DCO,*
*- **54 %** du nominal de la charge en MES,*
*- **61 %** du nominal de la charge en NTK,*
*- **33 %** du nominal de la charge en Pt.*

Source : Rapport annuel de la qualité de service, SIAHVG, 2016

La station d'épuration dispose donc **d'une capacité marginale de traitement d'environ 40 % en charge polluante, et 25 % en charge hydraulique, soit au moins 3000 équivalents-habitants potentiellement raccordables en plus**.

Dans la mesure où le projet de PLU de Soucieu-en-Jarrest, en intégrant le potentiel de renouvellement urbain et de densification des tissus urbains pavillonnaires, **ne devrait entrainer qu'une hausse maximale d'environ 840 habitants d'ici 2028 (soit 28 % de la capacité résiduelle actuelle de la station en charge hydraulique, laissant plus des deux tiers de la capacité résiduelle au développement des deux autres communes raccordées, Messimy et Thurins), le projet de PLU ne devrait poser aucun problème particulier en matière d'assainissement collectif dans les 10 prochaines années.**

D'ailleurs, le schéma directeur des systèmes d'eaux usées et pluviales du SIAHVG anticipe des besoins d'agrandissement de la station d'épuration de Messimy à l'horizon 2033, programmant des travaux à cette échéance.
Le projet d'agrandissement serait dimensionné comme suit :

- la charge organique nominale serait augmentée de 215 kg DBO5/j, passant de 1267 kg DBO5/j à environ 1730 kg DBO5/j
- la charge hydraulique nominale serait augmentée de 1600 m3/j, passant de 6820 m3/j à environ 8400 m3/j, soit 350 m3/h.

► **Le réseau communal**

Sur les 1700 logements que compte la commune en 2016, 1540 sont raccordés au réseau d'assainissement collectif, ce qui représente un nombre total d'environ 4130 habitants.

L'intégralité du village est raccordée, ainsi que la ZA d'Arbora et le hameau de Prasseytout.

Les hameaux de Bas Marjon et Haut Marjon au Sud, les secteurs de Grand Champ, Champanel, du Violon et du chemin du Loup, à l'Est, ou encore le hameau de Chatètre, à l'Ouest, ne sont pas raccordés et fonctionnent au moyen de dispositifs d'assainissement individuel.

<u>Plan du réseau d'assainissement collectif à l'échelle de la commune de Soucieu-en-Jarrest (</u>source : extrait des fichiers SIG transmis par le SIAHVG - Septembre 2017)

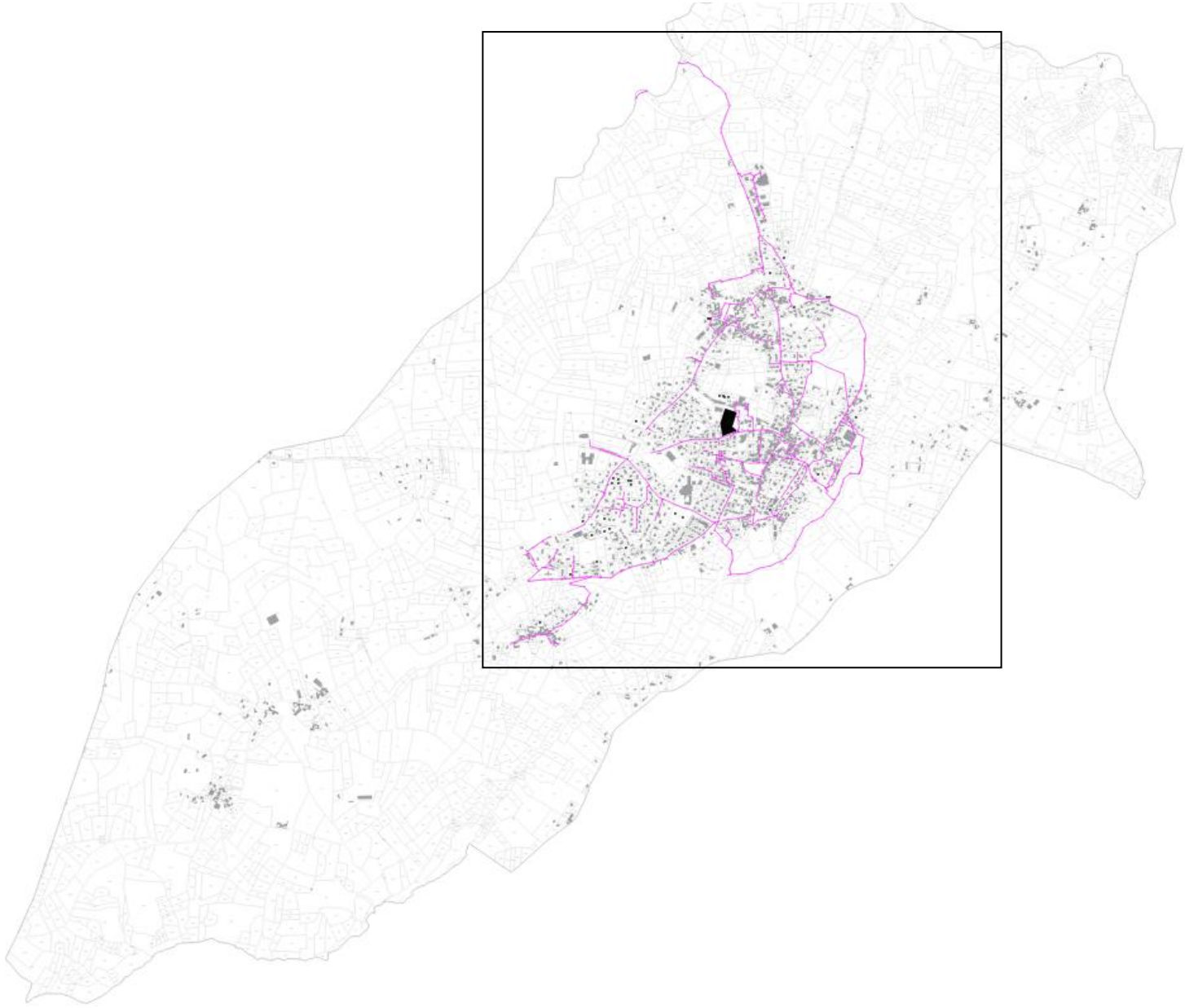

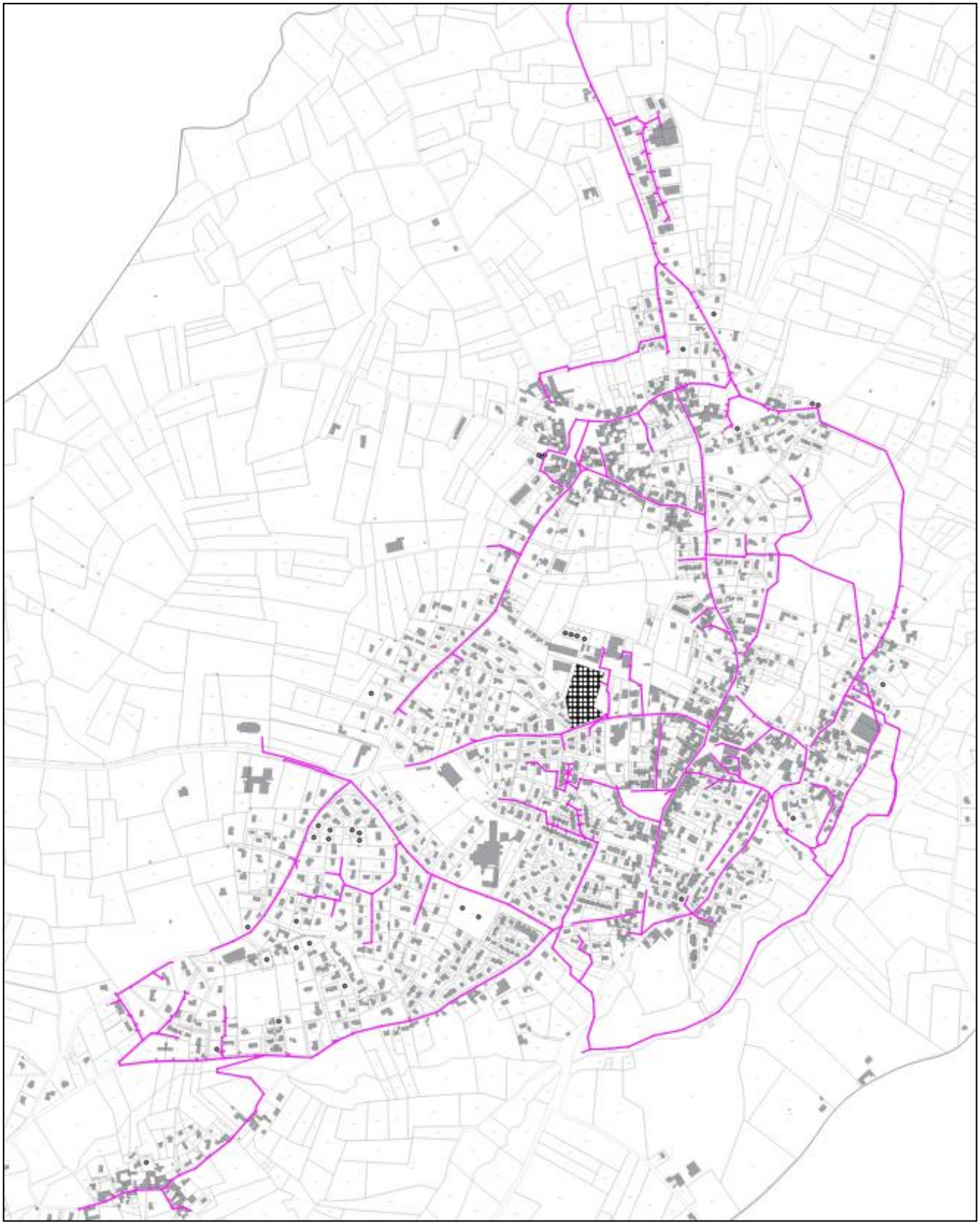

<u>Plan du réseau d'assainissement collectif à l'échelle de la commune de Soucieu-en-Jarrest - zoom</u>
(source : extrait des fichiers SIG transmis par le SIAHVG - Septembre 2017)

► **Le zonage d'assainissement**

Approuvé en 2003, le zonage d'assainissement de la commune de Soucieu-en-Jarrest prévoyait le raccordement au réseau de la partie Est de l'enveloppe urbaine du village, autour de l'espace Flora Tristan, de la Maison d'Accueil spécialisé "Soleil" et de l'ensemble des zones urbaines classées en UH dans le PLU approuvé en 2007 le long du chemin de la Croix Blanche entre la route de Thurins et la route de Marjon.

Le zonage d'assainissement prévoyait en outre le développement de l'assainissement collectif sur les hameaux de Bas et Haut Marjon.

A l'heure de l'arrêt du présent projet de PLU, en février 2018, seule l'extension du réseau le long du chemin de la Croix Blanche, à l'Est de l'enveloppe urbaine du village, avait effectivement été réalisée, conformément au zonage.
Cette extension du réseau permettra d'acter le caractère urbain du secteur, en y maintenant une zone U.

L'aménagement du réseau d'assainissement collectif sur les hameaux de Bas et Haut Marjon doit être re-questionné dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement, et de son adaptation au présent projet de PLU, qui acte la préservation et le maintien de ces hameaux en zone agricole en partie protégée au titre de sa valeur patrimoniale.

Enfin, le projet de schéma d'assainissement collectif révisé devra être mis à jour en intégrant le périmètre d'extension de la ZA d'Arbora dans le périmètre des zones d'assainissement collectif, ce dernier étant desservi en limite Ouest par la conduite passant sous la RD 30 pour relier le réseau d'assainissement du centre-village à la STEP de Messimy.

A noter :
Le projet de zonage assainissement doit faire l'objet d'une enquête publique dans le courant de l'année 2018 afin d'être approuvé simultanément au projet de PLU pour y être annexé.

Le zonage d'assainissement figurant en annexe n°07-1-1 du projet de PLU arrêté en février 2018 (voir également ci-dessous) correspond à la version du zonage assainissement en vigueur, élaboré en 2003.

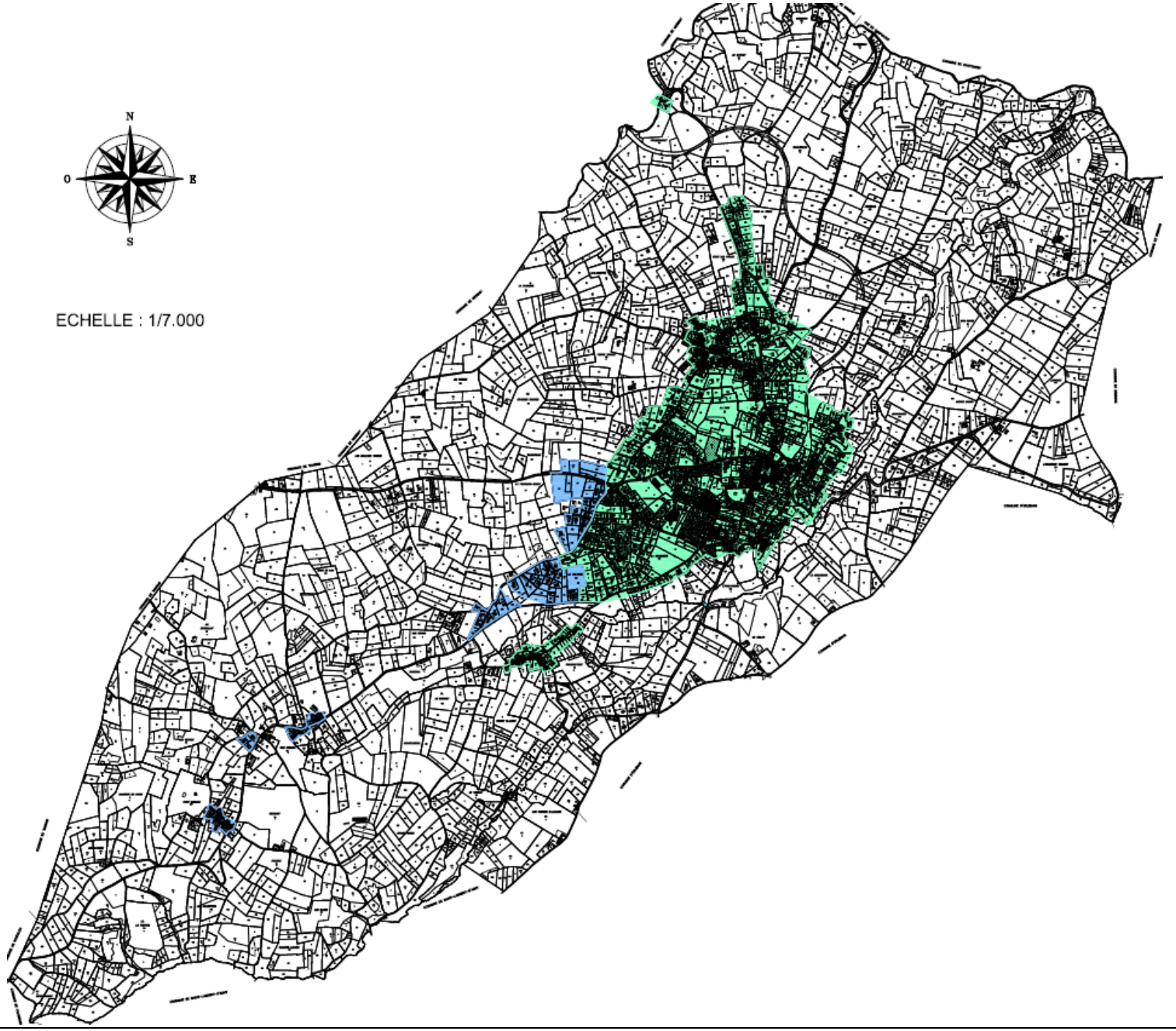

LEGENDE

ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF FUTURES

ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANTES

ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

DEPARTEMENT DU RHONE

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Garon

COMMUNE DE SOUCIEU EN JARREST

PLAN DE ZONAGE
DE L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE COMMUNAL

Echelle : 1 / 7 000

CEDRAT DEVELOPPEMENT

Indice	Date	Modifications	Dessinateur	Plan n°
D				1
C				
B				
A		Création du plan	F.	

L'assainissement non collectif des eaux usées

- ***Organisation***

En application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et des textes suivants, le suivi de l'assainissement non collectif des habitations non raccordées au réseau collectif est délégué au Service Intercommunal Public d'Assainissement Non Collectif (SIPANC).

La **commune de Soucieu-en-Jarrest a délégué la charge du SPANC au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Garon,** concernant le contrôle et l'appui technique pour l'Assainissement Non Collectif (« ANC », ou « assainissement individuel », ou « assainissement autonome »).

Ce service a pour mission de vérifier la conformité et le bon fonctionnement des installations existantes ou en cours de réalisation.

Il assure le contrôle des installations d'ANC conformément à l'article L 2224-8 du CGCT :

- contrôle de conception
- contrôle de réalisation
- contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.

Au-delà de ces compétences techniques le service assure aussi :

- l'assistance et le conseil auprès des usagers
- le soutien administratif et technique

- ***Etat des lieux***

La commune de Soucieu-en-Jarrest comptait environ 200 installations d'assainissement non collectif en 2016.

Aucune donnée n'est disponible concernant l'état ou la conformité des installations.

L'eau potable

La commune de Soucieu-en-Jarrest adhère au Syndicat Intercommunal Des Eaux du Sud Ouest Lyonnais (SIDESOL), structure en charge de l'alimentation collective en eau potable de 15 communes (Chevinay, Yzeron, Thurins, Saint Laurent de Vaux, Vaugneray, Messimy, Soucieu-en-Jarrest, Brignais, Chaponost, Brindas, Grézieu-la-Varenne, Pollionnay, Sainte Consorce, Marcy-l'Etoile, Courzieu).

La SDEI est fermière du réseau, selon le contrat d'affermage signé au 1er Janvier 2006 et pour une durée de 12 ans.

La zone de captages de la nappe alluviale de la Vallée du Garon exploitée par le Syndicat des Eaux du Sud-Ouest-Lyonnais a fait l'objet le 15 avril 1999 d'un arrêté préfectoral N° 99-963 déclarant d'utilité publique les captages d'eau destinées à la consommation humaine sur les communes de Brignais et Vourles ainsi que leurs périmètres de protections et servitudes afférentes.

Le débit prélevé ne pourra excéder 900 m3/h ou 22.000 m3/ jour.

Sur cette zone sont actuellement établis du nord au sud:

- le puits de captage N°5 équipé d'un groupe électropompe de 80 m3/heure,
- le puits de captage N°4 équipé de deux groupes électropompes de 80 m3/heure avec à proximité un forage équipé d'un groupe électropompe de 120 m3/heure,
- le puits de captage N°3 équipé de deux groupes électropompes de 80 m3/heure,
- le puits de captage N°2 équipé de deux groupes électropompes de 180 m3/heure avec à proximité un forage équipé d'un groupe électropompe de 100 m3/heure.

Soit au total une production potentielle d'environ 1000 m3/heure.

Toutefois, l'exploitation de cette zone reste limitée par l'arrêté préfectoral à 900 m3/heure.

Pour faire face à l'accroissement des besoins en eau potable, le Syndicat a adhéré au Syndicat Mixte d'Eau Potable RHONE-SUD et obtient depuis 1986, les ressources complémentaires qui lui sont nécessaires, à partir de la zone de captage de CHASSE-TERNAY. Ce syndicat regroupe aussi les syndicats de Communay Région, de Millery Mornant, du Sud Ouest lyonnais et de Givors- Grigny- Loire et la commune de Chasse sur Rhône qui ont leurs captages saturés ou exposés à des risques de pollutions.

Les ressources en eau potable issues de la nappe alluviale du Rhône (Syndicat Mixte Rhône-Sud) et de la nappe alluviale de GARON sont regroupées dans le réservoir général Bas-Service de la Côte à BRIGNAIS. Celui-ci a une capacité de 5 000 m3.

Les installations déjà réalisées par Rhône sud et le SIDESOL permettent de répondre largement aux besoins actuels et futurs du secteur intéressé, un schéma directeur de l'alimentation en eau potable, réalisé en 2011 sur les bases prospectives de l'évolution de la démographie des communes à l'horizon 2030 ne faisant apparaitre aucun problème pour l'alimentation de la commune de Soucieu-en-Jarrest à cet horizon (source : SIDESOL).

► Réseau syndical

Le réseau d'origine comportait trois services :

- BAS-SERVICE (puits BRIGNAIS)
- MOYEN-SERVICE (BRIGNAIS-CHAPONOST)
- HAUT-SERVICE (CHAPONOST-VAUGNERAY)

Il a été complété ensuite par plusieurs services surélevés :

- Service surélevé d'YZERON - (VAUGNERAY-YZERON)
- Service surélevé de VAUGNERAY - (hauts de VAUGNERAY)
- Service surélevé de POLLIONNAY - (MERCURY)
- Service surélevé des Crêtes - (Hauts d'YZERON - CHEVINAY)
- service surélevé de SOUCIEU-EN-JARREST (Bas-Marjon et Haut-Marjon avec surpresseur)

D'autre part, un nouveau service, le Service NORD-EST (BRIGNAIS-GREZIEU-MARCY) a été créé en 1969 pour dédoubler les premiers services.

► Réseau communal

- **Le réseau existant**

La commune de Soucieu-en-Jarrest dépend d'un seul réseau, le *"Service Nord Est".*

Ce service dispose depuis l'été 1984 de trois groupes électropompes d'un débit nominal, respectif de 330,330 et de 390 m³/heure. En fonctionnement unitaire les groupes refoulent 380,380 et 480 m³/heure.

Ces groupes refoulent l'eau :

- dans les réservoirs de 3.200 m³ implantés au lieu-dit l'ARABY à GREZIEU-LA-VARENNE (TP 384,50)
- par l'intermédiaire d'un collecteur de refoulement établi en 450 mm de diamètre sur 11 000 mètres.

Un collecteur de refoulement secondaire ayant son origine à la station-relais et établi en 200 mm sur 3 050 mètres, 125 mm sur 780 mètres, et 150 mm sur 1 000 mètres alimente le réservoir de 600 m³ implanté à l'ouest de l'agglomération de SOUCIEU-EN-JARREST (TP 368,50). Du réservoir général, un collecteur de transit établi en 400 mm sur 4 400 mètres alimente le réservoir d'extrémité de 2 000 m³ implanté au lieu-dit "Les Grandes Terres" à SAINTE-CONSORCE (TP 369,50). De ce réservoir d'extrémité un collecteur de distribution est établi en 600 mm jusqu'au centre de l'agglomération de MARCY-L'ETOILE, puis en 300 mm jusqu'à l'Ecole Nationale Vétérinaire.

Le service, créé en 1969 pour dédoubler les "Moyen-Service" et "Haut-Service" est étendu progressivement et dessert actuellement : BRIGNAIS *(Partie haute),* **SOUCIEU-EN-JARREST**, MESSIMY *(Hameau de MALATAVERNE),* BRINDAS *(Agglomération),* CHAPONOST *(Partie Nord-Est),* VAUGNERAY *(Hameau de CHANCONCHE et des AIGUILLONS),* GREZIEU-LA-VARENNE, POLLIONNAY *(Hameau de la RAPAUDIERE),* SAINTE-CONSORCE *(Hameau de QUINCIEUX),* MARCY-L'ETOILE.

A l'échelle de la commune, l'ensemble des zones urbaines et des anciennes zones à urbaniser du document d'urbanisme approuvé en 2007 sont desservies ou identifiées comme pouvant être desservies par le réseau d'adduction d'eau potable.

Dans la mesure où le projet de PLU ne prévoit pas de nouvelles extensions de l'enveloppe urbaine, et a même réduit les zones à urbaniser pour tenir compte des objectifs de maitrise du développement, la desserte du territoire communal par le réseau d'eau potable ne posera pas de problème spécifique, du moins pour ce qui est des zones de développement à vocation d'habitat ou mixtes.

Il convient de noter que le Schéma d'alimentation en eau potable, qui date de 2011, a été calé sur l'ancien document d'urbanisme, et **ne prévoyait pas le raccordement de la future extension d'Arbora au réseau, pourtant présent au droit du tènement (conduite en fonte de diamètre 150 mm sous la RD 30).**
Le raccordement au réseau, qui dessert la zone depuis la RD 30, en limite Ouest, est donc possible mais sera à programmé dans le cadre de l'aménagement de la zone.
Une mise à jour du schéma d'alimentation en eau potable devra en outre être effectuée et le cas échéant annexée au PLU.

Extrait du Schéma directeur d'eau potable, 2010 (source : SIDESOL)

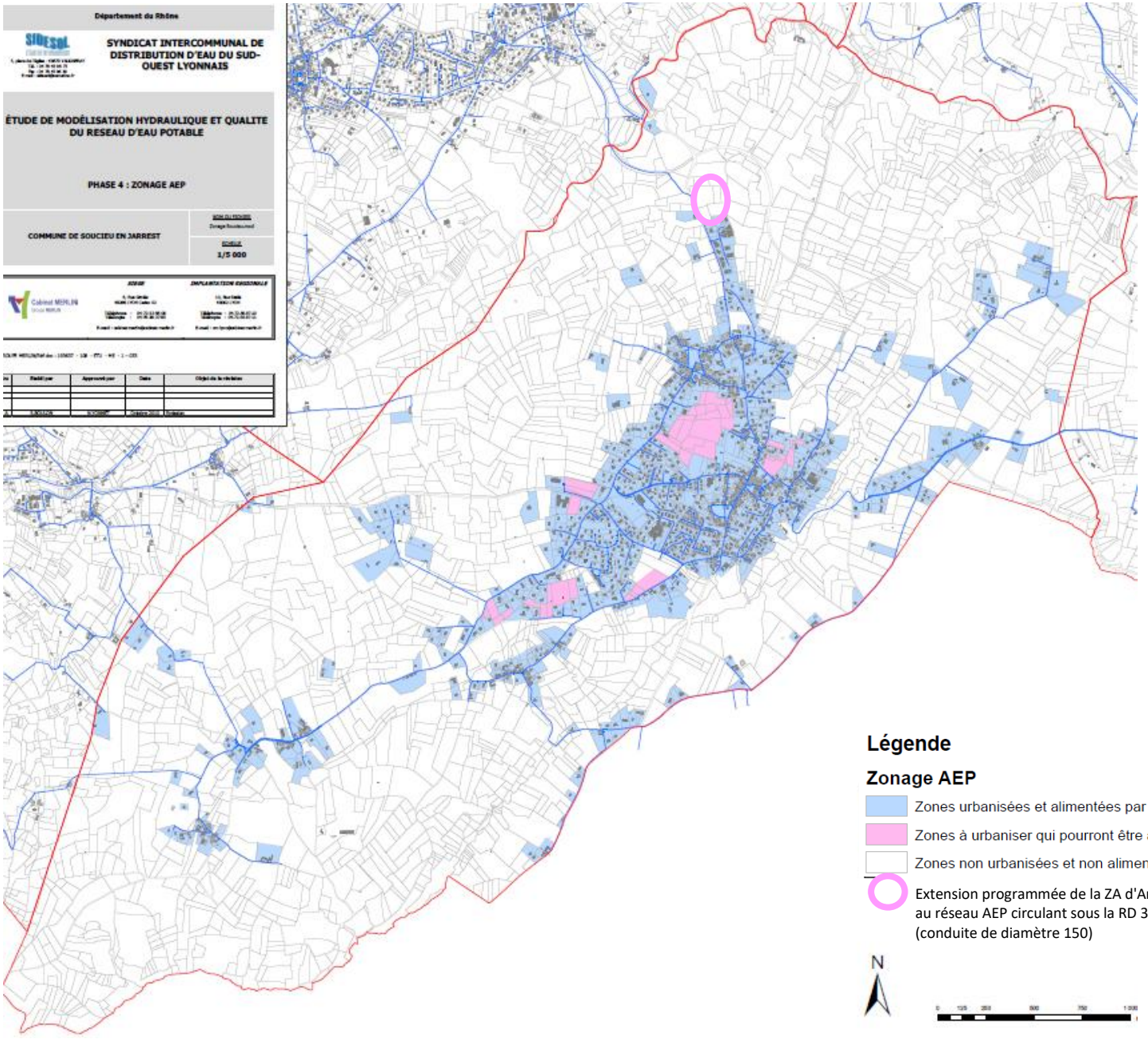

- **Les améliorations du réseau à prévoir**

Outre l'extension du réseau à prévoir pour desservir l'extension de la ZA d'Arbora, le Schéma d'eau potable a identifié deux dysfonctionnements sur le réseau de Soucieu-en-Jarrest qui doivent faire l'objet de travaux d'amélioration :

- *Le réservoir d'eau potable de Marjon*

Si elle dispose d'un **réservoir d'eau potable (situé à Marjon) sensé jouer un triple rôle de régulation** (répondre aux pics de demandes en heures de pointe, en complément de l'adduction d'eau potable), **de défense incendie** (120m3 disponibles pour assurer un débit minimal de 60 m3 pendant 2 heures) **et de secours** (combler les défaillances éventuelles du réseau d'adduction d'eau potable pour une durée nécessaire estimée à 4 h sur la commune), **cet ouvrage ne dispose pas d'une capacité de stockage suffisante pour remplir l'ensemble de ces trois fonctions.**

En particulier, il est nécessaire de mobiliser la réserve de défense incendie pour assurer le secours en cas de défaillance (et encore, le volume de défense incendie ne permettrait même pas d'assurer le rôle de "secours" pour la durée nécessaire estimée de 4 heures).

Aussi, afin de sécuriser le fonctionnement du réseau comme la défense incendie de la zone, le SIDESOL a fait réaliser **une étude de modélisation qui a estimé à environ 100 m3 le besoin supplémentaire pour assurer la fonction de "secours" sans avoir à pomper dans la réserve incendie ou le volume de régulation, soit :**

- **85 m3 nécessaires à la régulation face aux pics de demande quotidiens ou hebdomadaires**
- **120 m3 de volume de défense incendie**
- **100 m3 de volume de secours** pour faire face à une éventuelle défaillance durant 4 heures.

=> soit un total de 305 m3 nécessaires.

Sur cette base, le SIDESOL a programmé l'aménagement d'un nouveau réservoir d'une capacité totale de 320 m3.

- *Les renforcements de réseau*

En outre, sur la rue de Verdun et la route de Brignais, la conduite d'eau potable ne permet pas d'assurer des vitesses d'eau suffisante pour répondre aux besoins.
Les conduites en diamètres 60 et 125 existantes doivent être remplacées par des conduites de diamètre 100 et 200, afin d'accroître les capacités de livraison.

La défense incendie

Rappel de la norme de défense incendie

La réglementation impose plusieurs contraintes aux points de défense incendie pour qu'ils soient considérés comme respectant les normes et étant en mesure d'assurer une défense efficace :

- *en milieu urbain, les points de défense incendie doivent se situer à moins de 200 m des constructions, et disposer d'un débit minimal de 60 m3/heure pendant 2 heures.*
- *en milieu rural, les points de défense incendie doivent se situer à moins de 400 m des constructions, et disposer d'un débit minimal de 30 m3/h pendant 1 heure.*

L'ensemble des poteaux incendie doivent en outre disposer d'une pression minimale de 1 bar pour pouvoir fonctionner.

Sur la base de ces critères, un inventaire des poteaux incendie maillant le territoire communal de Soucieu-en-Jarrest a été effectué à partir du relevé des sapeurs pompiers.

Cet inventaire révèle une bonne couverture du territoire communal pour la défense incendie, à l'exception toutefois :

- **de plusieurs points de défense incendie ne répondant pas aux normes de débit minimal, en particulier sur le hameau de Verchery**. Néanmoins, ces défaillances, légères, sont **compensées par la présence à proximité (moins de 200 m), d'autres points de défense incendie** qui, eux, disposent d'un débit minimal suffisant.
- **du hameau de Chatetre**, qui ne dispose que d'un poteau incendie au débit limité à 10 m3/heure.
- de quelques constructions isolées à l'Ouest du village.

A noter que le hameau de Haut-Marjon dispose d'un branchement sur le réseau d'irrigation, sur lequel on peut se brancher d'avril à octobre (distance d'environ 450 m). **En dehors de cette période, le hameau compte un étang pouvant également servir de réserve incendie** (distance inférieure à 300 m).

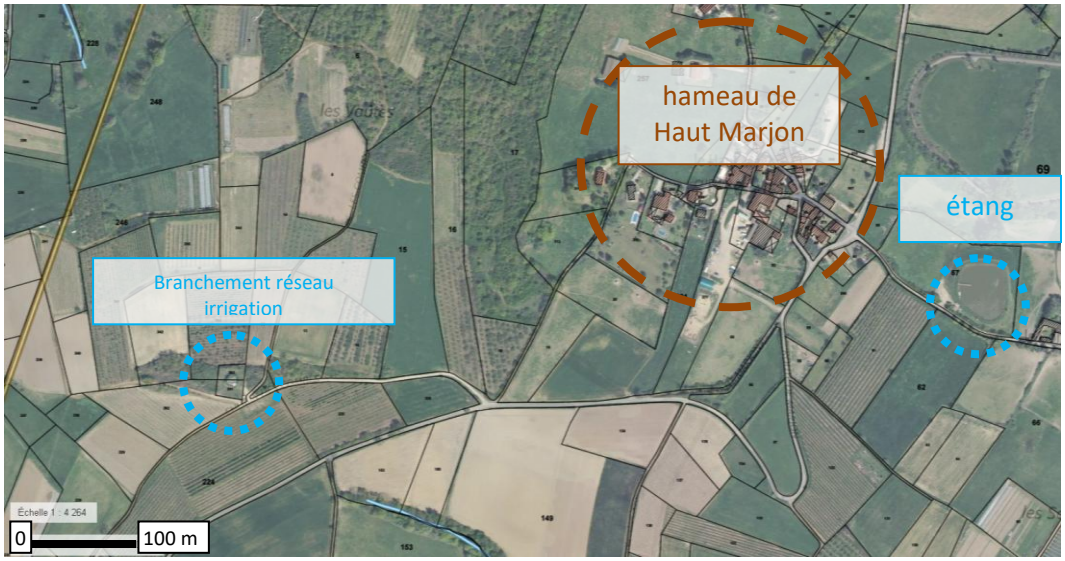

Enfin, **la capacité des points de défense incendie situés dans la zone d'activités d'Arbora actuelle à assurer la défense de la zone programmée en extension (zone AUi) devra être vérifiée lors du lancement de l'opération.**

Localisation des poteaux incendie

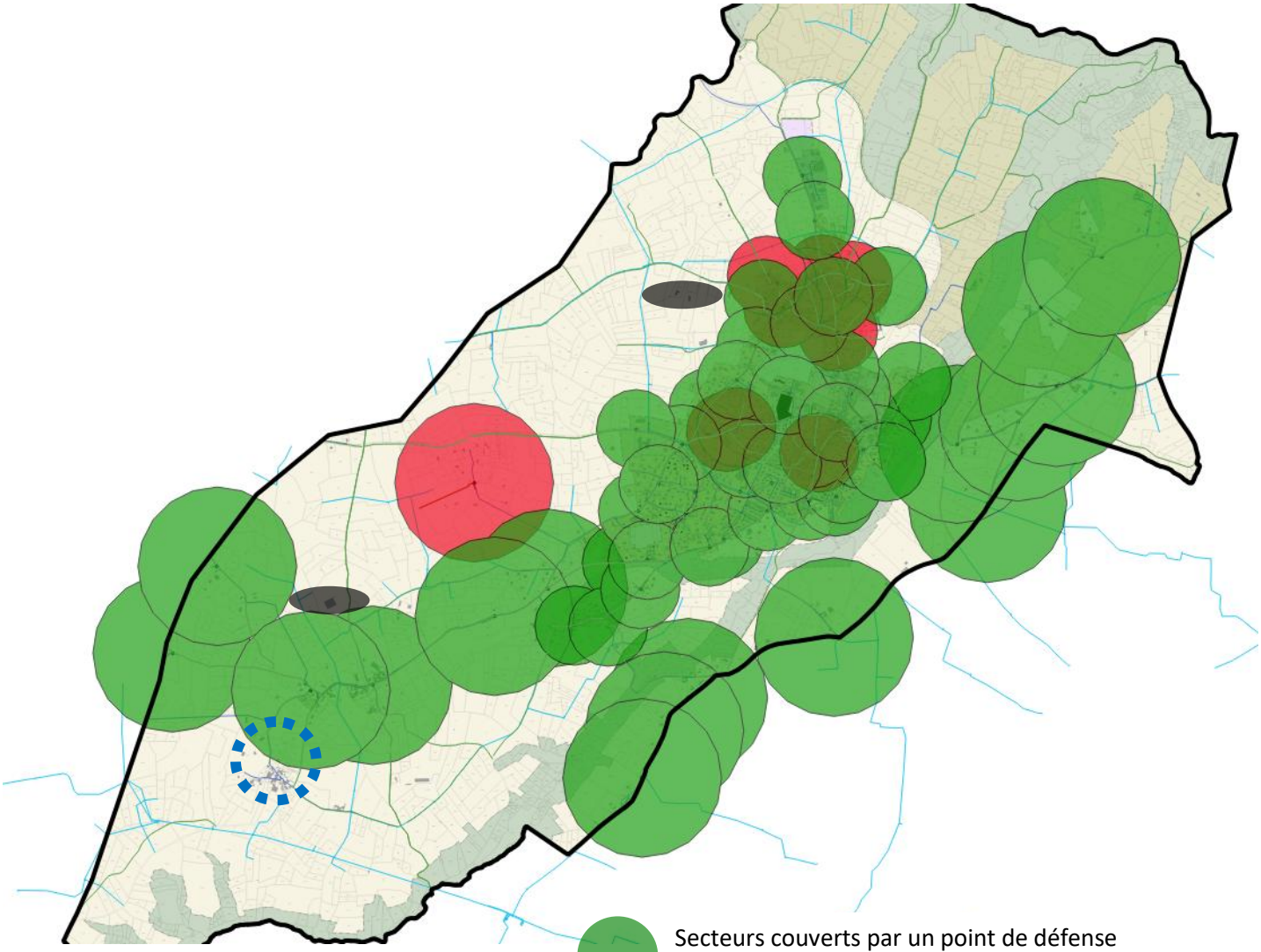

La gestion des eaux pluviales

La commune de Soucieu-en-Jarrest a confié la mission de gestion des eaux pluviales au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Garon et de ses Affluents (SMAGGA), qui, pour se placer en conformité avec l'article 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'orientation fondamentale n°8 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et l'objectif du plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) du Garon, a lancé l'élaboration **d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales sur l'ensemble des communes du bassin versant du Garon.**

Ce schéma, annexé au PLU, vise à délimiter :

1. **les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
2. **les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement**

En pratique, deux objectifs sont poursuivis :

- **un objectif quantitatif de maîtrise des débits de ruissellement par la maîtrise de l'imperméabilisation et par la mise en place de dispositifs d'infiltration, de bassins de rétention ou par des techniques alternatives,**
- **un objectif qualitatif de protection des milieux naturels**, par la prise en compte des impacts de la pollution qui est mobilisée par les eaux pluviales.

En particulier, sur la commune de Soucieu-en-Jarrest, l'enjeu est d'autant plus fort que le risque inondation lié au ruissellement est particulièrement élevé en aval (le Garon, en centre-ville de Brignais).

1. La stratégie de maitrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales

Au regard des faibles capacités résiduelles sur les réseaux communaux et de l'importance des enjeux en termes d'inondation à l'aval, le Schéma de gestion des eaux pluviales définit une stratégie ambitieuse pour la gestion des eaux pluviales dans les projets d'urbanisation.

Il impose une démarche réglementaire assise sur le principe de gestion des eaux pluviales à la parcelle, visant à maitriser le ruissellement dès la source plutôt que de concentrer les débits vers l'aval proche ou plus éloigné.
La technique de l'infiltration prioritaire des eaux pluviales dans le sol doit pour se faire être privilégié :

0) La séparation des réseaux «eaux pluviales» et «eaux usées» dans l'emprise de l'unité foncière est obligatoire quel que soit le point de rejet envisagé.

1) L'aménageur doit préférer l'infiltration sur la parcelle des eaux pluviales et ne prévoir aucun rejet sur le domaine public lorsque cela est possible.
La faisabilité de l'infiltration doit être établi au regard des principes suivants :

- *La perméabilité des sols*
- *Pente du terrain*
- *Présence d'une nappe*

Si la capacité des sols de la commune est souvent limitée par la proximité du socle, l'infiltration reste envisageable, a minima pour gérer une partie des volumes d'eaux pluviales des futurs projets d'urbanisme. Ces installations permettront de minimiser les infrastructures pluviales à créer.

2) Dans le cas où l'aménageur se trouve face à une impossibilité d'infiltrer (à justifier par tout document demandé par les services compétents en matière d'eaux pluviales) il sera alors laissé la possibilité de rejeter les eaux pluviales à débit régulé dans un milieu naturel superficiel (fossé, cours d'eau….) en respectant les prescriptions techniques et l'autorisation de rejet de l'autorité compétente (SIAHVG).

3) Dans le cas où l'aménageur se trouve face à une impossibilité d'infiltrer et de rejeter dans le milieu naturel, il devra le justifier par tout document demandé par les services compétents (SIAHVG) en matière d'eaux pluviales. Il sera alors toléré un rejet à débit régulé vers le réseau public d'assainissement des eaux pluviales.

En parallèle, il convient d'inciter à la maîtrise de l'imperméabilisation des surfaces :

A) L'emploi de matériaux perméables permet de minimiser les volumes de ruissellement produits et ainsi de limiter le dimensionnement des infrastructures pluviales à prévoir pour le même gain final.

B) L'intégration des techniques alternatives dès la conception du projet permet d'optimiser le mode de gestion (infiltration d'une partie des eaux générées sur la parcelle) et, là encore, de limiter le dimensionnement des infrastructures pluviales.

Traduisant cette stratégie, le zonage pluvial de la commune de Soucieu-en-Jarrest identifie deux zones :

- **une zone sensible vis-à-vis des problèmes de débordement et/ou déversement du réseau d'assainissement des eaux pluviales,** où le débit de rejet éventuel dans le milieu naturel ou le réseau est limité à 2l/s/ha imperméabilisé, et doit être inscrit au PLU, avec un dimensionnement des volume de rétention sur la base d'une pluie trentennale.

  L'enveloppe urbaine du village, support de l'ensemble de l'urbanisation nouvelle programmée dans le cadre du PLU est concernée.

- **une zone présentant peu de contraintes situés à l'aval des réseaux d'assainissement,** avec un débit de rejet identique mais des volumes de rétention qui peuvent être adaptés au milieu récepteur (naturel : dimensionnement sur la base d'une pluie décennale ou réseau : dimensionnement sur la base d'une pluie tretennale). **L'ensemble des hameaux périphériques et surtout le secteur d'Arbora, identifié pour accueillir une extension de la zone d'activités, sont concernés.**

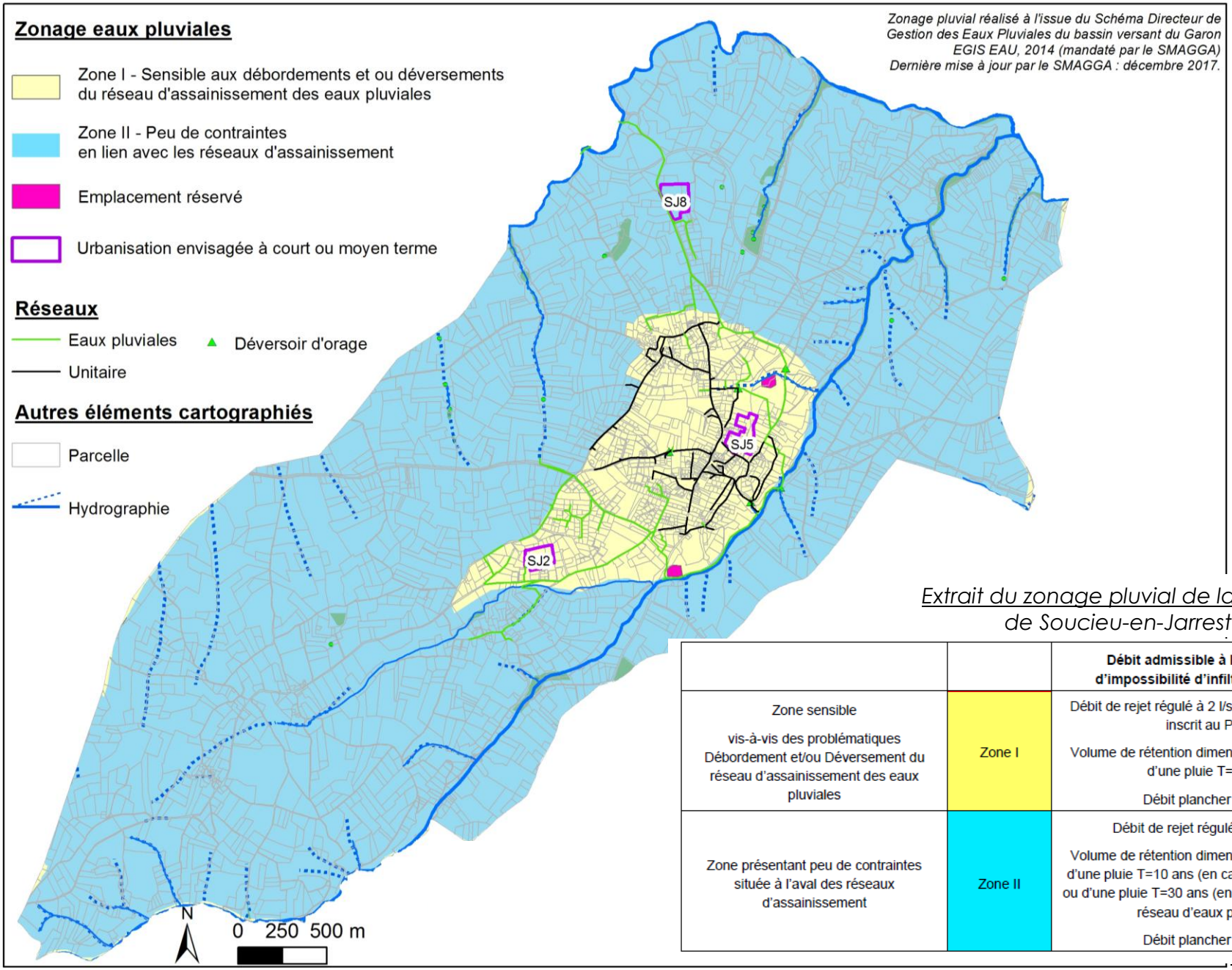

Extrait du zonage pluvial de la commune de Soucieu-en-Jarrest - SMAGGA

		Débit admissible à l'aval (en cas d'impossibilité d'infiltration directe)
Zone sensible vis-à-vis des problématiques Débordement et/ou Déversement du réseau d'assainissement des eaux pluviales	Zone I	Débit de rejet régulé à 2 l/s/ha_{imp} (débit de fuite inscrit au PLU) Volume de rétention dimensionné : sur la base d'une pluie T=30 ans Débit plancher de 2 l/s
Zone présentant peu de contraintes située à l'aval des réseaux d'assainissement	Zone II	Débit de rejet régulé à 2 l/s/ha_{imp} Volume de rétention dimensionné : sur la base d'une pluie T=10 ans (en cas de rejet au milieu) ou d'une pluie T=30 ans (en cas de rejet dans un réseau d'eaux pluviales) Débit plancher de 2 l/s

2. Les installations de collecte, stockage et traitement programmées

En parallèle des dispositions réglementaires imposées pour maitriser les rejets d'eaux pluviales à la source, **des ouvrages sont programmés de manière à améliorer le fonctionnement actuel du réseau d'assainissement des eaux pluviales.**

Deux bassins de rétention sont prévus, sur le secteur de Chauchère - L'Anglancier (Sud-Est du village) et sur le secteur du Perron Nord (antenne Deflotrière).

Ces bassins nécessitent la **mise en place d'emplacements réservés (R2 et R3) dans le PLU** pour faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à leur aménagement.